

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1981 notamment modifié par les arrêtés complémentaires des 12 septembre 1990, 14 mars 1991, 26 juin 2003, 20 novembre 2006 et 31 juillet 2012, réglementant les activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 4 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant les faits suivants :

- L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,
- L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
- L'état du réseau public d'eau potable de la commune de Compiègne où s'effectuent les prélèvements de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS ;
- Au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 17 juillet 2023 ayant placé le bassin versant Oise-Aisne en crise jusqu'au 30 octobre 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
- L'état de la masse d'eau « rivière Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (FRHR211) », où s'effectuent les rejets des effluents aqueux pré-traités par une station d'épuration interne ; Cette masse d'eau est classée comme fortement modifiée en raison de la navigation ; l'objectif fixé pour atteindre le bon potentiel était fixé à 2021 ; l'état de la masse d'eau, selon l'état des lieux de 2019, est moyen en raison d'un déclassement par l'Indice Poissons Rivière (IPR), l'Indice Biologique Macrophytes en Rivière (IBMR) et le diflufenicanil (molécule herbicide organofluorée, substance active principalement utilisée en agriculture, sous forme de différentes formulations, pour différents types de cultures) ; L'état physico-chimique est bon ;

- La masse d'eau souterraine des alluvions de l'Oise (FRHR3002) présente un bon état chimique et quantitatif ; Cependant, localement, notamment sur l'unité hydrographique Oise- Aronde, des tensions quantitatives sont présentes générant des arrêts sécheresse ; Le projet permet de réduire la pression quantitative sur cette masse d'eau ;
- L'établissement est autorisé à prélever directement dans ce réseau ;
- Aucun arrêté préfectoral ne réglemente le prélèvement maximal annuel autorisé mais l'autorisation de prélèvement indique un volume maximal de 88 000 m³/an ;
- L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2007 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable mais qu'il engendrerait des contraintes difficilement acceptables pour l'activité de l'établissement ; En effet, la quantité d'eau utilisée dans les procédés de fabrication fait partie des paramètres impondérables des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments ; Les cycles de nettoyage sont qualifiés et validés ; Ils sont décrits dans les dossiers validés par l'Autorité nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; Une limitation de l'usage de l'eau entraînerait donc un arrêt de la production de certains médicaments et pourrait générer des ruptures de stocks pour les patients ;
- Le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
- Même avec cette diminution, le volume prélevé annuellement dans le réseau public restera significatif et il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;
- L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, précise, en son article 3, que les installations nécessaires aux activités de production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ne sont pas soumis aux dispositions de restriction de consommation d'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail 94250 Gentilly, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis 56 route de Choisy au Bac 60200 Compiègne.

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j) le cas échéant
Réseau de distribution public	Compiègne	/	88000	/

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 – Étude technico-économique :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant, en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage, au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 :

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 ci-dessus du présent arrêté est adressée à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédérie BOVET

Destinataires :

Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France